



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2020-093

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

# Sommaire

## ARS

R03-2020-05-18-001 - arrêté ARS-DOS-N°133 en date du 18 mai 2020 - relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique (3 pages)	Page 4
R03-2020-05-06-004 - Arrêté n°106/ARS/DOS du 06 mai 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global des soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de Cayenne (3 pages)	Page 8
R03-2020-05-06-005 - Arrêté n°107/ARS/DOS du 06 mai 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (3 pages)	Page 12
R03-2020-05-06-006 - Arrêté n°108/ARS/DOS du 06 mai 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels 2020 du Centre Hospitalier de Kourou (2 pages)	Page 16
R03-2020-05-11-005 - Arrêté n°111/2020 ARS du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté n°2015-285-0016 du 12 octobre 2015 relatif à la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne (1 page)	Page 19
R03-2020-05-12-002 - Arrêté n°113/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019 (2 pages)	Page 21
R03-2020-05-12-003 - Arrêté n°114/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019 (2 pages)	Page 24
R03-2020-05-12-004 - Arrêté n°115/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019 (2 pages)	Page 27
R03-2020-05-12-005 - Arrêté n°116/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019 (2 pages)	Page 30
R03-2020-05-12-006 - Arrêté n°117/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019 (2 pages)	Page 33

## DGCAT

R03-2020-05-15-001 - Arrêté portant composition de la commission régionale des aides et du comité régionale d'orientation de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (2 pages)	Page 36
---	---------

## DGSRC

R03-2020-05-14-005 - Arrêté portant mesures de prévention et restrictions nécessaires dans le département de la Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 (12 pages)	Page 39
---	---------

**DGTM**

R03-2020-05-13-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de la Sté Guyanaise de Valorisation des Déchets (SGVD) sise à Macouria pour le ramassage des huiles usagées en Guyane (3 pages)

Page 52

# ARS

R03-2020-05-18-001

arrêté ARS-DOS-N°133 en date du 18 mai 2020 - relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

**Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-12-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'avis de la commission de l'offre de soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Guyane, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) sages-femmes de Guyane, par courrier en date du 10/02/2020, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme, sont arrêtées en région Guyane française.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones très sous dotées ;
- Les zones sous dotées ;

La liste des bassins de vie et des communes classés dans chacune de ces zones figure en annexe de cet arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.  
Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Guyane est en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Guyane. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Cayenne, le 17 8 MAI 2020

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé de Guyane,



A large, stylized blue ink signature is written over the text of the director's name.

Clara de Bort



Annexe 1 : Classification des bassins de vie et cantons-ville de Guyane

Nom de la commune	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Classement du BVCV
Iracoubo	Kourou	2-Zone sous dotée
Kourou		2-Zone sous dotée
Sinnamary		2-Zone sous dotée
Saint-Élie		2-Zone sous dotée
Cayenne	Cayenne	2- Zone sous dotée
Macouria	Petite Couronne	2-Zone sous dotée
Matoury		2-Zone sous dotée
Rémire-Montjoly		2-Zone sous dotée
Roura		2-Zone sous dotée
Montsinéry-Tonnegrande		2-Zone sous dotée
Régina	Oyapock	1-Zone très sous dotée
Saint-Georges		1-Zone très sous dotée
Ouanary		1-Zone très sous dotée
Camopi		1-Zone très sous dotée
Saül	Haut-Maroni	1-Zone très sous dotée
Maripasoula		1-Zone très sous dotée
Grand-Santi		1-Zone très sous dotée
Apatou		1-Zone très sous dotée
Papaïchton		1-Zone très sous dotée
Saint-Laurent-du-Maroni	Saint-Laurent-du-Maroni	2- Zone sous dotée
Mana	Basse-Mana	1-Zone très sous dotée
Awala-Yalimapo		1-Zone très sous dotée

ARS

R03-2020-05-06-004

Arrêté n°106/ARS/DOS du 06 mai 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global des oins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de Cayenne

Arrêté n° 106/ARS/DOS du 6 mai 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE  
RUE DES FLAMBOYANTS B.P. 6006  
97306 CAYENNE CEDEX  
FINESS EJ – 970302022  
FINESS EG – 970300026  
FINESS EG – 970304689

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation exceptionnelle d'un montant de 13 456 570 euros est attribuée au Centre Hospitalier de Cayenne au titre du « soutien aux établissements en difficulté et aides à la prise en charges COVID ». Cette aide (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

- Aide à la contractualisation : **13 456 570,00 euros** ;

### Article 2 :

Dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, les acomptes mensuels sont à verser à l'établissement sans changement :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **42 312 334,00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 526 027,83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **505 634,00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 136,16 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **25 107 147,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 092 262,25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **979 712,00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 642,66 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et CPO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 097 157,00 euros**, soit un douzième correspondant à **341 429,75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **139 944,00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 662,00 euros**.

Soit un total de **6 095 160,62 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 6 mai 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



**Clara de Bort**

# ARS

R03-2020-05-06-005

Arrêté n°107/ARS/DOS du 06 mai 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrêté n° 107/ARS/DOS du 6 mai 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS  
AV PAUL CASTAING – QUARTIER DES SABLES BLANCS  
97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX  
FINESS EJ – 970302121  
FINESS EG – 970300083**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation exceptionnelle d'un montant de 824 400 euros est attribuée au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre « d'aides à la prise en charge COVID ». Cette aide (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

- Aide à la contractualisation : **824 400,00 euros** ;

### Article 2 :

Dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, les acomptes sont à versés à l'établissement sans changement :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **7 557 984,00 euros**, soit un douzième correspondant à **629 832,00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **32 477,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 706,41 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **9 863 324,00 euros**, soit un douzième correspondant à **821 943,66 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 684 675,00 euros**, soit un douzième correspondant à **307 056,25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **57 232,00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 769,33 euros**.

Soit un total de **1 766 307,65 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 6 mai 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



**Clara de Bort**

ARS

R03-2020-05-06-006

Arrêté n°108/ARS/DOS du 06 mai 2020 portant fixation  
des dotations MIGAC et des forfaits annuels 2020 du  
Centre Hospitalier de Kourou

**Arrêté n° 108/ARS/DOS du 6 mai 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE KOUROU  
AVENUE LEOPOLD HEDER  
97387 KOUROU CEDEX  
FINESS EJ – 970305629  
FINESS EG – 970305637**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation exceptionnelle d'un montant de 388 050 euros est attribuée au Centre Hospitalier de Kourou au titre « d'aides à la prise en charge COVID ». Cette aide (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

- Aide à la contractualisation : **388 050,00 euros** ;

### Article 2 :

Dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, les acomptes mensuels sont versés à l'établissement sans changement :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 :  
**4 093 919,00 euros**, soit un douzième correspondant à **341 159.91 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 :  
**1 947 741,00 euros**, soit un douzième correspondant à **162 311,75 euros**

Soit un total de **503 471,66 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 6 mai 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



**Clara de Bort**

ARS

R03-2020-05-11-005

Arrêté n°111/2020 ARS du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté  
n°2015-285-0016 du 12 octobre 2015 relatif à la  
composition du Conseil de surveillance du Centre  
Hospitalier de Cayenne

Arrêté n° *111/20* - ARS du **11 MAI 2020**  
Modifiant l'arrêté n° 2015-285-0016/ARS du 12 Octobre 2015 relatif à la composition  
du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara DE BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le courrier en date 7 février 2020 du directeur du centre hospitalier de Cayenne ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-285-0015/ARS du 12 Octobre 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne, est modifié comme suit :

**Sont désignés membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**2° Au titre du personnel médical et non médical**

- Représentants de la commission médicale d'établissement
  - Messieurs les **docteur Dominique DOTOU et Dominique LOUVEL** en lieu et place de Messieurs les docteurs Narcisse ELENGA et Sophon KHENG.
- Représentants commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
  - **Madame Mélanie MALACARNET** en lieu et place de Cynthia PIEJOS

**ARTICLE 2 :** le reste sans changement

La directrice générale,



**Clara de Bort**

- ARS, pour attribution  
- Préfecture, pour publication au RAA  
- Établissement, pour transmission aux intéressés

ARS

R03-2020-05-12-002

Arrêté n°113/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019

Arrêté n°113/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019.

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970302022 – ET FINESS : 970300026  
*Raison sociale* : CENTRE HOSPITALIER ANDREE ROSEMON

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique;

**Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique;

**Vu** l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 53/ARS/DOS du 14 avril 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## ARRETE

### Article 1er :

#### ➤ Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 déjà notifié : **139 944 euros**
- Forfait « part activité » de DMA *réelle* SSR au titre de l'année 2019 : **102 013 euros**, soit un différentiel de **-37 931 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel du coefficient prudentiel de la DMA SSR au titre de l'année 2019: **764 euros**, à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

### Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Cayenne le, 12 mai 2020



La directrice générale,

Clara de Bort

ARS

R03-2020-05-12-003

Arrêté n°114/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019

Arrêté n°114/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019.

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970302121 – ET FINESS : 970300083  
**Raison sociale** : CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

### La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique;

**Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique;

**Vu** l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 54/ARS/DOS du 14 avril 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## ARRETE

### Article 1er :

#### ➤ Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 déjà notifié : **57 232 euros**
- Forfait « part activité » de DMA *réelle* SSR au titre de l'année 2019 : **56 725 euros**, soit un différentiel de **-507 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel du coefficient prudentiel de la DMA SSR au titre de l'année 2019: **428 euros**, à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

### Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.



Fait à Cayenne le, 12 mai 2020

La directrice générale,

Clara de Bort

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

2 / 2

ARS

R03-2020-05-12-004

Arrêté n°115/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019

Arrêté n°115/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019.

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970304739 – ET FINESS : 970302071  
*Raison sociale* : CENTRE MEDICAL SAINT PAUL

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi no 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 75 ;

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L162-23 du code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Vu** l'arrêté n° 84/2019 portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2019 ;

## ARRETE

### Article 1er :

#### ➤ **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 déjà notifié : **1 342 613 euros**
- Forfait « part activité » de DMA *réelle* SSR au titre de l'année 2019 : **1 509 951 euros**, soit un différentiel de **167 338 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- Forfait dégel du coefficient prudentiel de la DMA SSR au titre de l'année 2019 : **11 467 euros**, à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.



Fait à Cayenne le, 12 mai 2020

La directrice générale,

**Clara de Bort**

ARS

R03-2020-05-12-005

Arrêté n°116/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019

Arrêté n°116/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019.

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970305033 – ET FINESS : 970305124  
*Raison sociale* : HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi no 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L162-23 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté n° 85/2019 portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2019

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

#### ➤ **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 déjà notifié : **145 631 euros**
- Forfait « part activité » de DMA *réelle* SSR au titre de l'année 2019 : **162 050 euros**, soit un différentiel de **16 419 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- Forfait dégel du coefficient prudentiel de la DMA SSR au titre de l'année 2019 : **1 113 euros**, à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

### Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Cayenne le, 12 mai 2020



La directrice générale,

**Clara de Bort**

ARS

R03-2020-05-12-006

Arrêté n°117/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019

Arrêté n°117/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2019.

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970303590 – ET FINESS : 970305520  
*Raison sociale* : CENTRE LES COULICOUS

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi no 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 75 ;

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L162-23 du code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Vu** l'arrêté n° 86/2019 portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2019 ;

## ARRETE

### Article 1er :

#### ➤ **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 déjà notifié : **62 671 euros**
- Forfait « part activité » de DMA *réelle* SSR au titre de l'année 2019 : **63 609 euros**, soit un différentiel de **938 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- Forfait dégel du coefficient prudentiel de la DMA SSR au titre de l'année 2019 : **433 euros**, à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

### Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Cayenne le, 12 mai 2020

La directrice générale,



Clara de Bort

DGCAT

R03-2020-05-15-001

Arrêté portant composition de la commission régionale des aides et du comité régionale d'orientation de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie

Direction Générale de la  
Coordination et de  
l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ N° 087. 2020. 511

du 15/05/2020.

portant composition de la commission régionale des aides et du comité régional d'orientation de  
l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 131-16 à R 131-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de  
l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc  
DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire  
général des services de l'État ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de Monsieur Rémi BOCHARD, secrétaire général  
adjoint des services de l'État, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général des services de l'État et de la Directrice Régionale de l'Agence  
de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

#### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° R03-2017-10-03-003 du 4 octobre 2017 portant composition de la  
commission régionale des aides et du comité régional d'orientation de l'Agence de l'environnement et de la  
maîtrise de l'énergie est abrogé.

**Article 2** : La commission régionale des aides de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie  
(ADEME), présidée par le préfet de la région Guyane ou en cas d'absence ou d'empêchement par la  
directrice régionale de l'ADEME, comprend, outre la directrice régionale de l'ADEME et le directeur  
régional des finances publiques :

- le Secrétaire Général des Services de l'État ;
- le Directeur Général des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Cohésion et des Populations ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Coordination et de l'Animation Territoriale ou son représentant ;
- le Sous-Préfet chargé des Communes de l'Intérieur ;

ainsi que les personnes qualifiées suivantes :

- le président du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guyane
- le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- le délégué territorial de l'Office Français de la Biodiversité ;
- le président de l'Université de Guyane ;
- le président de la Cellule Économique Régionale de la Construction Guyane.

**Article 3 :** Le président de la commission peut appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont l'avis lui paraît utile.

**Article 4 :** Le comité régional d'orientation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,, placé sous la présidence du préfet de la région Guyane, comprend les membres de la commission régionale des aides de l'ADEME et le président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant.

**Article 5 :** Le secrétaire général des services de l'État,, la directrice régionale de l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-05-14-005

Arrêté portant mesures de prévention et restrictions  
nécessaires dans le département de la Guyane dans le cadre  
de la lutte contre la propagation du virus COVID-19



**Arrêté n°  
portant mesures de prévention et restrictions nécessaires dans le département de la  
Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

**Le préfet de la région Guyane  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement sanitaire international ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;
- Vu** le code général des impôts, notamment le K bis de son article 278-0 bis ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3115-10, L3131-15, L3131-17, L3136-1, L3321-1 et R3115-3-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3, 4, 5, 9, 10, 11 et 27 ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre du 12 mai 2020 relative à la prolongation et l'adaptation des mesures prises pour lutter contre la diffusion du COVID-19 en matière de contrôle aux frontières – métropole et collectivités d'outre-mer.
- Vu** la circulaire interministérielle du 9 avril 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière d'entrée et de transit dans les collectivités d'outre-mer ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** qu'en application de l'article 27 du décret du 11 mai 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article 3 du décret du 11 mai 2020 précité, le préfet de département est habilité à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'il appartient en outre à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que les mesures de restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir prises depuis le 13 mars 2020 ont permis de retarder puis de ralentir la propagation du virus sur le territoire guyanais, permettant désormais d'assouplir certaines d'entre elles, dès lors que les règles de distanciation sociale sont assurées ;

**Considérant** toutefois que la Guyane est passée au stade 2 de l'épidémie le 4 avril 2020, le virus circulant désormais sur le territoire, notamment dans la commune de Saint-Georges qui recense 54 cas de contaminations avérées ; qu'en égard aux déplacements effectués par les habitants de la commune de Camopi située à proximité de la commune de Saint-Georges, le risque de contagion est particulièrement élevé dans cette commune isolée et éloignée des établissements de santé ; que de tels comportements peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du COVID-19 et menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**Considérant** en outre que les forces de sécurité intérieure ont constaté des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus, d'une part devant les établissements proposant à la vente de l'alcool à emporter et d'autre part dans la rue, notamment de nuit ; que de tels comportements peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur le territoire du département de la Guyane et menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**Considérant** que seules des mesures plus restrictives de la liberté de circulation et de la liberté d'aller et de venir, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction de certaines activités sur l'ensemble du département, sont de nature à freiner la propagation du virus COVID-19 sur le territoire de la Guyane ; qu'il y a lieu en outre de prendre des mesures spécifiques adaptées à la situation des communes de Saint-Georges et de Camopi ;

**Considérant** la demande formulée par le maire de la commune de Camopi le 14 mai 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir toute situation de pénurie de produits de première nécessité résultant d'achats effectués en quantité excessive et injustifiée ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS CONCERNANT LA LIBERTÉ DE CIRCULATION, LA LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR ET LES TRANSPORTS

#### Article 1<sup>er</sup> :

I. - Tout déplacement de personne nécessitant un passage au point de contrôle routier d'Iracoubo est interdit dans les deux sens, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, y compris les livraisons de fret ;

2° trajet entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

Tél : 05 94 39 45 31  
Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr  
Services de l'État en Guyane – DGSR/C/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

3° déplacements pour consultations de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile :

4° déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ; l'achat de denrées alimentaires répondant aux besoins vitaux de la famille et les déplacements à des fins administratives constituent des motifs familiaux impérieux ;

5° déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

6° déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. Toute personne effectuant un déplacement dans le cadre des exceptions énumérées au I. du présent article est munie d'une attestation précisant le motif dudit déplacement.

III. - Les dispositions des I. et II. du présent article ne s'appliquent pas aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Iracoubo, sur justificatif de domicile.

## **Article 2 :**

I. - Tout déplacement de personne nécessitant un passage au point de contrôle routier de Régina est interdit dans les deux sens, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;

2° motif de santé relevant de l'urgence ;

3° motif professionnel ne pouvant être différé, y compris la livraison de fret.

II. - A l'exception des déplacements relevant d'une urgence impérieuse, notamment pour motif sanitaire, tout franchissement du point de contrôle routier de Régina ne peut s'effectuer qu'entre 8h00 et 10h00 et entre 16h00 et 18h00, et fait l'objet d'un contrôle sanitaire.

III. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues au I. se munissent, lors de leurs déplacements d'une attestation précisant le motif dudit déplacement et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

## **Article 3 :**

I. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2, tout déplacement sur le territoire du département de la Guyane, est interdit entre 23h00 et 5h00, en dehors des exceptions suivantes :

1° trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, y compris les livraisons de fret ;

2° déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

3° déplacements pour motifs familiaux impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

4° déplacements aux seuls fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

5° déplacements énumérés au I. de l'article 1<sup>er</sup> lorsqu'ils nécessitent d'effectuer un trajet de plus de 200 kilomètres.

II. Toute personne effectuant un déplacement dans le cadre des exceptions énumérées au I. du présent article est munie d'une attestation précisant le motif dudit déplacement et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

III. - Le présent article ne s'applique pas aux déplacements sur le territoire des communes de Saint-Georges et de Camopi, régies par les articles 4 à 6.

#### **Article 4 :**

I. - Sur le territoire des communes de Saint-Georges et de Camopi, tout déplacement de personne est interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° trajets entre le lieu de la résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ;

3° déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ou pour se rendre à des examens ou des concours.

II. - L'exception à l'interdiction de déplacement prévue au 2° du I. qui autorise les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité, couvre les déplacements pour chasser, pêcher ou cultiver son jardin vivrier (abattis), modes traditionnels de subsistance sur le territoire, sous réserve que ces derniers répondent exclusivement aux besoins vitaux de la famille et qu'ils soient effectués uniquement sur le territoire de la commune de Saint-Georges ou de Camopi, selon son lieu de résidence.

III. Toute personne effectuant un déplacement dans le cadre des exceptions énumérées au I. du présent article est munie d'une attestation précisant le motif dudit déplacement et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

#### **Article 5 :**

I. - Tout déplacement d'une personne résidant à Saint-Georges ou à Camopi est interdit en dehors du territoire de sa commune, quel que soit le moyen de transport, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;

2° motif de santé relevant de l'urgence ;

3° motif professionnel ne pouvant être différé, y compris la livraison de fret.

II. Toute personne effectuant un déplacement dans le cadre des exceptions énumérées au I. du présent article est munie d'une attestation précisant le motif dudit déplacement et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

#### **Article 6 :**

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 3, tout déplacement sur le territoire de la commune de Saint-Georges ou de Camopi est interdit entre 21h00 et 5h00, en dehors des seules exceptions suivantes :

Tél : 05 94 39 45 31

Mél : [police-administrative@guyane.pref.gouv.fr](mailto:police-administrative@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

- 1° trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, y compris les livraisons de fret ;
- 2° déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- 3° déplacements pour motifs familiaux impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- 4° déplacements aux seuls fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. Toute personne effectuant un déplacement dans le cadre des exceptions énumérées au I. du présent article est munie d'une attestation précisant le motif dudit déplacement et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 1 à 6, tout piroguier doit être muni d'une attestation autorisant ses déplacements sur le fleuve, pour la durée de la période fixée par le présent arrêté, signée :

- 1° par le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni pour les pirogues circulant sur le fleuve Maroni et ses affluents ;
- 2° par le sous-préfet des communes de l'intérieur pour les pirogues circulant sur le fleuve Oyapock et ses affluents.

#### **Article 8 :**

Les forces de sécurité intérieure, les forces armées, les services d'urgence, les personnels et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les maires ainsi que les agents des polices municipales et les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés par les dispositions des articles 1 à 7.

#### **Article 9 :**

I. - Les déplacements de personnes par transport commercial aérien, par voie routière ou par voie maritime sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, à destination et au départ de la Guyane, ainsi que les transports aériens commerciaux qui desservent les communes de l'intérieur du territoire guyanais, sont interdits, sauf s'ils relèvent de l'une des exceptions suivantes :

- 1° motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- 2° motif de santé relevant de l'urgence ;
- 3° motif professionnel ne pouvant être différé.

II. - Toute personne souhaitant bénéficier de l'une des exceptions précitées présente un ou plusieurs documents permettant de justifier du motif de leur déplacement accompagné(s) d'une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'elle ne présente pas de symptôme d'affection au COVID-19 :

- 1° au transporteur aérien lors de leur embarquement pour les déplacements par voie aérienne ;
- 2° au service territorial de la police aux frontières de la Guyane pour les déplacements par voie routière ;
- 3° au service territorial de la police aux frontières de la Guyane ou, le cas échéant à la direction régionale des douanes de Guyane, pour les déplacements par voie maritime.

Ces entités et services sont chargés de vérifier que le déplacement envisagé entre dans le champ de l'un des motifs énumérés.

III. - Afin de permettre à l'agence régionale de santé de Guyane d'assurer un suivi sanitaire, le transporteur aérien, le service territorial de la police aux frontières de la Guyane et la direction régionale des douanes de

Guyane, lui transmettent une liste des noms, coordonnées téléphoniques et adresse postale des passagers considérés.

#### **Article 10 :**

I. - Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 9, l'admission des ressortissants étrangers sur le territoire guyanais est limitée aux cas suivants, après autorisation du représentant de l'État dans le département, *via* les services diplomatiques :

1° les ressortissants de l'Union européenne, leurs conjoints et enfants, résidant en Guyane ;

2° les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour français ainsi que leurs enfants mineurs, résidant en Guyane ;

3° les ressortissants étrangers assurant le transport international de marchandises, les personnels navigants et équipages des compagnies aériennes assurant la desserte en Guyane, ainsi que les marins ;

4° les personnels des missions diplomatiques et consulaires ;

5° les professionnels de santé étrangers aux fins de lutter contre la propagation du virus, sur autorisation de l'agence régionale de santé de Guyane.

II. - Leur entrée sur le territoire guyanais s'effectue par l'un des points de passage de frontière suivants :

1° frontière aérienne : l'aéroport international de Cayenne-Félix Eboué ;

2° frontières maritimes : le bac international de Saint-Laurent du Maroni et, sur demande préalable, le port de Dégrad des Cannes ;

3° frontière terrestre : le pont de Saint-Georges de l'Oyapock.

III. - L'entrée sur le territoire guyanais par un des points de passage de frontière maritime ou terrestre cités ci-dessus s'effectue sur présentation, aux autorités françaises, d'une attestation de déplacement international vers les collectivités d'outre-mer françaises.

IV. - Est également autorisé à entrer sur le territoire guyanais, tout ressortissant étranger nécessitant des soins médicaux dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître.

Les autorités françaises délivrent dans ce cas un laissez-passer sur demande médicale validée par l'agence régionale de santé de la Guyane. Le ressortissant est contrôlé à son arrivée à l'un des points de passage de frontière cités ci-dessus par le service territorial de la police aux frontières de la Guyane et fait l'objet d'une prise en charge par le centre de soins, dès son entrée sur le territoire et jusqu'à son retour vers son pays d'origine.

#### **Article 11 :**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 9 et 10, toute entrée sur le territoire guyanais par le point de passage de frontière terrestre de Saint-Georges est limitée aux lundis, mardis et vendredis de 10h00 à 12h00 et fait l'objet d'un accueil médicalisé.

#### **Article 12 :**

I. - Toute personne entrant sur le territoire de la Guyane, par voie aérienne, terrestre ou maritime est invitée à s'engager au respect d'une mesure de quarantaine d'une durée de quatorze jours, dite « quatorzaine ».

II. - Durant cette période de « quatorzaine », l'engagement consiste à n'effectuer aucun déplacement hors du domicile déclaré, sauf pour motif de santé, prononcé sous avis médical. En cas de réalisation de la « quatorzaine » dans un lieu de résidence partagé avec d'autres occupants (liens familiaux ou non), l'engagement consiste également à respecter les règles d'hygiène et de distanciation sociale (dits « gestes barrières ») et si possible à s'isoler des autres occupants, afin de limiter les risques de contamination au sein du domicile.

III. - La période de « quatorzaine » ne s'applique pas aux personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ou aux activités essentielles à la continuité de la Nation, sous réserve qu'ils en fassent, au préalable, la

Tél : 05 94 39 45 31  
Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr  
Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

demande expresse au représentant de l'État dans le département et qu'ils respectent les règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et portent un masque homologué.

IV. - L'engagement du respect d'une mesure de « quatorzaine » effectué individuellement auprès du service territorial de la police aux frontières de la Guyane ou, pour toute entrée par le point de passage de frontière maritime de Dégrad des Cannes, de la direction régionale des douanes de Guyane, selon le modèle en annexe au présent arrêté.

V. - Afin d'éviter tout risque de propagation du COVID-19, toute personne présentant des signes symptomatiques lors de son arrivée à l'aéroport de Cayenne-Félix Eboué, peut, sur la base du volontariat, résider à l'hôtel de la Marmotte à Matoury, dans l'attente des résultats de son test. Les frais d'hébergement sont pris en charge par les autorités sanitaires.

#### **Article 13 :**

Un centre d'hébergement est créé dans la zone des bungalows de l'hôtel du Fleuve situé sur le territoire de la commune de Sinnamary permettant d'accueillir, sur la base du volontariat, toute personne confirmée positive au COVID-19 après la réalisation d'un test médical et dont les conditions d'hébergement habituel ou de composition familiale ne permettent pas de respecter les mesures de distanciation sociale requises. L'accès à cette zone est interdit à toute autre personne, à l'exception des personnes chargées d'apporter les repas, des personnes chargées de l'hygiène du lieu ainsi que des personnels de santé et des services de secours.

#### **Article 14 :**

I. - Il est interdit aux navires de croisière et aux navires de plaisance ne battant pas pavillon d'un Etat de l'Union européenne de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Guyane, ainsi que de débarquer toute personne, notamment aux Iles du Salut.

II. - Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux navires faisant l'objet d'une opération de recherche et de sauvetage maritime coordonnée par le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG).

III. - L'escale d'un navire de plaisance en Guyane n'est possible qu'en deux points du territoire de la Guyane :

1° la marina de Saint-Laurent du Maroni, à l'ouest ;

2° la marina de Degrad-des-Cannes, à l'est.

IV. - A son arrivée à la marina, le plaisancier effectue, si besoin, les démarches nécessaires pour se faire livrer, à ses frais, les produits répondant à ses besoins de première nécessité, afin de respecter la période de « quatorzaine » sur son navire.

V. - Tout capitaine d'un navire autre que ceux mentionnées au I. du présent article, ayant l'intention de faire escale ou de mouiller dans les eaux territoriales ou intérieures françaises en zone maritime Guyane, ayant à son bord une personne présentant des symptômes d'une infection au COVID-19 est tenu de signaler immédiatement ce cas au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG). En l'attente des consignes du CROSS AG, les personnes embarquées doivent rester à bord du navire.

#### **Article 15 :**

Dans le cadre des limitations fixées aux articles 1 à 7, le transport de personnes par voie fluviale, assuré par tous types d'embarcations, doit prévoir une distance d'au moins 1 mètre entre chaque passager transporté.

#### **Article 16:**

I. - Afin de garantir le respect des règles sanitaires dans les transports collectifs routiers, la circulation des véhicules assurant le transport public inter-urbain de voyageurs et des véhicules de transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, d'une capacité inférieure ou égale à neuf places, autres qu'un taxi, communément désigné « taxicos » est autorisée sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale

Tél : 05 94 39 45 31  
Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr  
Services de l'Etat en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

sollicitée par le transporteur et à l'exclusion des trajets entre le point de contrôle routier de Régina et Saint-Georges, dans les deux sens de circulation.

II. - A cette fin, le transporteur produit une attestation, selon le modèle fourni par les services de l'État en Guyane, indiquant que l'adaptation des équipements sont de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », ainsi qu'un cahier des charges présentant les mesures mises en place.

III. - Les conducteurs des véhicules autorisés effectuent tout déplacement munis de l'autorisation préfectorale délivrée au transporteur et la présente à tout contrôle effectué par les forces de sécurité intérieure ou des agents de police municipale.

IV. - L'autorisation préfectorale est retirée en cas de non-respect des mesures prescrites.

#### **Article 17 :**

Toute personne de onze ans ou plus qui accède à un véhicule, aéronef, navire, bateau à passagers effectuant du transport public collectif de voyageurs ou qui accède à un espace accessible au public et affecté au transport public de voyageurs (notamment les aéroports) est tenu de porter un masque répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

### **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES, LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET AUTRES ACTIVITES**

#### **Article 18 :**

La présence simultanée dans les commerces est limitée à 1 personne pour 4m<sup>2</sup> minimum de surface commerciale libre (soit la surface commerciale déduite des espaces occupés par les rayons, présentoirs de marchandises, etc.), dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

#### **Article 19 :**

I. - La vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite entre 18h00 et 8h00.

II. - Cette interdiction s'applique aux établissements fixes et mobiles ainsi qu'aux commerces de vente à distance (site internet, réseaux sociaux et téléphone) pour la livraison à domicile.

#### **Article 20 :**

Tout achat d'une bouteille de gaz pleine ne peut être effectué qu'en échange d'une bouteille de gaz vide.

#### **Article 21 :**

L'ouverture des musées et du parc zoologique est autorisée, sous réserve du respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

#### **Article 22 :**

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit, à l'exception des cérémonies funéraires, dans la limite de 20 personnes, et sous réserve du respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

#### **Article 23 :**

I. - Sont autorisés à toute personne sur le territoire guyanais, en évitant tout regroupement de personnes et dans

Tél : 05 94 39 45 31  
Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr  
Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » :

- 1° L'accès aux parcs, forêts, sentiers et chemins de randonnée, parcours aménagés, criques, carbets ;
- 2° l'accès aux plages, sur demande des maires, aux seules fins de promenades ou de la pratique de la course à pied ;
- 3° la pratique des sports nautiques individuels en eau douce ;
- 4° l'accès aux piscines privées des résidences, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'agence régionale de santé de Guyane et consultables sur les sites des services de l'État en Guyane (<http://www.guyane.gouv.fr>) et de l'agence régionale de santé (<https://www.guyane.ars.sante.fr>). La date de réouverture de ces piscines est communiquée à l'agence régionale de santé de Guyane aux fins de la programmation d'un contrôle sanitaire.

II. - Sont interdits à toute personne sur le territoire guyanais :

- 1° le stationnement sur les plages ;
- 2° l'accès à l'eau et la baignade en eau de mer ;
- 3° les activités nautiques et de plaisance en eau de mer ;
- 4° l'accès aux piscines publiques collectives et aux piscines d'hôtel.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS**

#### **Article 24 :**

L'accueil chez les assistants maternels ou dans les structures prévues à l'article 11 du décret du 11 mai 2020 susvisé est assuré par groupes de 10 jeunes enfants au maximum, sur demande des parents, priorisée comme suit :

- 1° tous les personnels des établissements de santé ;
- 2° les professionnels de santé libéraux ;
- 3° tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD, et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergements pour sans-abris malades du coronavirus ; établissements d'accueil du jeune enfant ; assistants maternels en exercice ;
- 4° tous les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI) relevant de la Collectivité territoriale de Guyane ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- 5° les personnels actifs des forces de sécurité intérieure (police nationale et gendarmerie) ainsi que le personnel militaire des forces armées en Guyane ;
- 6° les personnels chargés de la gestion de l'épidémie de l'agence régionale de santé de Guyane, des services de l'État en Guyane et ceux affectés à l'équipe départementale de gestion de la crise ;
- 7° les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) ;
- 8° les personnels des associations de sécurité civile (Croix Rouge, etc.) chargés de la distribution de l'aide alimentaire et des centres d'accueil et d'hébergement d'urgence ;
- 9° les enseignants et professionnels des établissements scolaires et des services périscolaires, du premier degré puis du second degré ;

Tél : 05 94 39 45 31  
Mél : [police-administrative@guyane.pref.gouv.fr](mailto:police-administrative@guyane.pref.gouv.fr)  
Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

10° les couples biactifs dont au moins un des deux parents ne peut télé-travailler (sur présentation d'une attestation de l'employeur) ;

11° les familles monoparentales, quelle que soit la situation professionnelle du parent.

### **CHAPITRE 3 : SANCTIONS**

#### **Article 25 :**

La violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

L'application de sanctions pénales ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de mesures de police administrative ayant pour but d'empêcher la poursuite et prévenir la réitération des faits constatés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **CHAPITRE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

#### **Article 26 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 27 :**

L'arrêté n° R03-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires dans le département de la Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 est abrogé.

#### **Article 28 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et est valable jusqu'au 2 juin 2020, à l'exception de l'article 10 qui s'applique jusqu'à nouvel ordre.

**Article 29 :**

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le sous-préfet des communes de l'intérieur, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne, le recteur de Guyane, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, le Président de la Collectivité territoriale de Guyane et les maires des communes du département, le général commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le directeur régional des douanes de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer et le directeur général de la cohésion et des populations de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée au Président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane et au Président de la chambre des métiers de Guyane pour diffusion aux professionnels concernés.

Cayenne, le 14 MAI 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

**ATTESTATION D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE RESPECT D'UNE MESURE DE QUARANTAINE  
D'UNE DUREE DE QUATORZE JOURS**

Je soussigné(e)

M/Mme (NOM, Prénom) : .....

.....

Né(e) le : ..... à (commune + n° dépt ou pays).....

.....

Adresse déclarée : .....

.....

Numéro de téléphone joignable : .....

M'engage à respecter une mesure de quarantaine d'une durée de quatorze jours (dite « quatorzaine ») au domicile déclaré ci-dessus et à n'effectuer, pendant cette période aucun déplacement hors du domicile déclaré ci-dessus, sauf pour motif de santé, prononcé sous avis médical.

En cas de réalisation de la « quatorzaine » dans un lieu de résidence partagé avec d'autres occupants (liens familiaux ou non), je m'engage à respecter les règles d'hygiène et de distanciation sociale (dits « gestes barrières ») et si possible à m'isoler des autres occupants, afin de limiter les risques de contamination au sein du domicile.

J'atteste avoir été informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-XXX du 14 mai 2020, « toute personne présentant des signes symptomatiques lors de son arrivée à l'aéroport de Cayenne-Félix Eboué, peut, sur la base du volontariat, résider à l'hôtel de la Marmotte à Matoury, dans l'attente des résultats de son test. Les frais d'hébergement sont pris en charge par les autorités sanitaires ».

J'atteste avoir été informé(e) que des vérifications téléphoniques pourront être effectués par les services de l'État en Guyane afin de s'assurer du respect des engagements pris par la présente attestation ou des difficultés de mise en œuvre.

A (commune).....

le ..... à..... h.....

Enregistré par (tampon du service et signature) :

Signature de l'intéressé(e) :

DGTM

R03-2020-05-13-002

**Arrêté préfectoral portant agrément de la Sté Guyanaise de  
Valorisation des Déchets (SGVD) sise à Macouria pour le  
ramassage des huiles usagées en Guyane**

*Arrêté préfectoral portant agrément de la Sté Guyanaise de Valorisation des Déchets (SGVD) sise  
à Macouria pour le ramassage des huiles usagées en Guyane*

Direction générale des territoires et de la mer  
Direction de l'aménagement des territoires et transition écologique  
Service prévention des risques et industries extractives

**Arrêté préfectoral n°  
portant agrément de la Société Guyanaise de Valorisation des Déchets (SGVD) sise à Macouria  
pour le ramassage des huiles usagées en Guyane**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 4 du livre V
- Vu** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 1er janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) – M. CLAUDON (Paul-Marie) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1611/SG/2D/2B/ENV le 15 août 2009, portant agrément de la société Guyane Collecte Collectivités pour une période de deux ans, pour pratiquer des activités de ramassage des huiles usagées en Guyane,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°604/DEAL du 16 avril 2012, portant renouvellement d'agrément pour une période de cinq ans de la société Guyane Collecte Collectivités, pour pratiquer des activités de ramassage des huiles usagées en Guyane,
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant de l'entreprise Guyane Collecte Collectivités (G2C) au bénéfice de la Société Guyanaise de Valorisation des Déchets (SGVD) et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 4 avril 2020,
- Vu** la demande d'agrément pour la récupération des huiles usagées en date du 23 janvier 2020 présentée par la Société Guyanaise de Valorisation des Déchets,
- Vu** l'avis favorable émis le 22 avril 2020 par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
- Vu** le rapport de la direction générale des territoires et de la mer n° PRIE/SB/2020 /187 en date du 23 avril 2020,
- CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par le pétitionnaire répond aux exigences réglementaires fixées par les dispositions susvisées du code de l'environnement et de l'arrêté du 28 janvier 1999,
- SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État,

## ARRÊTE

### Article 1 : Agrément – Portée

La Société Guyanaise de Valorisation des Déchets est agréée pour le ramassage des huiles usagées pour une période de cinq années à dater de la notification du présent arrêté.

### Article 2 : Obligations du titulaire de l'agrément

La société Société Guyanaise de Valorisation des Déchets doit se conformer aux obligations du ramasseur agréé, fixées par les dispositions du Titre II articles 6 à 13 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées, rappelées en annexe du présent arrêté.

Les obligations de collecte visent l'ensemble du département de la Guyane, sans qu'aucune discrimination ne puisse être faite en raison des difficultés inhérentes à l'éloignement ou des voies extérieures d'accès aux installations des détenteurs.

Nonobstant les indications figurant en annexe au présent arrêté, le registre de suivi des déchets collectés devra porter les informations suivantes :

- date de sollicitation du détenteur ;
- mode de sollicitation (téléphone, fax, mél, courrier ...) ;
- coordonnées du détenteur ;
- volumes concernés ;
- date d'intervention.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par le titulaire de l'agrément dans un délai de deux mois ;
- par les tiers dans un délai de deux mois.

Les délais précités s'entendent respectivement à compter de la date de notification du présent arrêté au titulaire de l'agrément et à compter de la date de publication par voie de presse la plus tardive, telle que visée à l'article 4.

### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au titulaire de l'agrément.

Il est publié au recueil administratif de la préfecture de Guyane.

Il donne lieu, aux frais du titulaire de l'agrément, à publication d'un avis dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département de Guyane.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

### Article 5 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane, le maire de la commune de Macouria, le directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) et le directeur de la direction générale de la Cohésion Populations (DGCP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à Madame la Directrice Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

A Cayenne le

13/05/2020

Le préfet,

**Marc DEL GRANDE**

## Titre II : Obligations du ramasseur agréé

### Collecte des huiles usagées

#### Article 6 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### Article 7 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

#### Article 8 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### Stockage des huiles usagées

#### Article 9 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 10 :

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

### Cession des huiles usagées

#### Article 11 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### Article 12 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

### Fourniture d'informations

#### Article 13 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.